UnitÉ 22

Le consentement libre, prÉalable et informÉ

Publié en 2016 par l’Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture

7, place de Fontenoy, 75352 Paris 07 SP, France

© UNESCO 2016



Œuvre publiée en libre accès sous la licence Attribution-ShareAlike 3.0 IGO (CC-BY-SA 3.0 IGO) (<http://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/igo/>). Les utilisateurs du contenu de la présente publication acceptent les termes d’utilisation de l’Archive ouverte de libre accès UNESCO ([www.unesco.org/open-access/terms-use-ccbysa-fr](http://www.unesco.org/open-access/terms-use-ccbysa-fr)).

Les images dans cette publication ne sont pas couvertes par la licence CC-BY-SA et ne peuvent en aucune façon être commercialisées ou reproduites sans l’autorisation expresse des détenteurs des droits de reproduction.

Titre original : Free prior and informed consent

Publié en 2016 par l’Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture

Les désignations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n’impliquent de la part de l’UNESCO aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les idées et les opinions exprimées dans cette publication sont celles des auteurs ; elles ne reflètent pas nécessairement les points de vue de l’UNESCO et n’engagent en aucune façon l’Organisation.

plan de cours

DurÉe:

2 heures

Objectif(s):

Cette Unité tend à constituer les connaissances et compétences du participant en matière d’application des principes de consentement libre, préalable et informé dans le contexte de l’inventaire du patrimoine culturel immatériel et de manière plus générale vise à aider à la compréhension de son importance en tant que prérequis à la sauvegarde en vertu de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de 2003[[1]](#footnote-1).

Description:

Cette Unité introduit le concept de consentement libre, préalable et éclairé qui est obligatoire en vertu de la Convention lors des candidatures pour l’inscription sur les listes de la Convention et nécessaire lors d’une approche basée sur le travail d’inventaire avec la participation des communautés. Les participants apprennent à utiliser le consentement libre, préalable et informé en tant que principe éthique dans le cadre de l’inventaire et à développer les outils afin de mettre en œuvre ces principes dans leur travail. De plus, ils acquièrent des notions juridiques en matière de consentement préalable, libre et informé, plus particulièrement dans le domaine des savoirs traditionnels et des droits des peuples autochtones.

Proposition de déroulement :

* Introduction générale au concept de consentement libre, préalable et informé et de la raison et la méthode d’utilisation
* Le consentement libre, préalable et informé dans la Convention
* Discussion détaillée de chaque principe
* Étude de cas : Consentement libre préalable et informé lors d’un atelier d’inventaire- Sikri, Népal
* Exercice 1 : Développer un format permettant de mettre en application le consentement libre, préalable et informé dans une situation réelle de stage d’inventaire sur le terrain ou d’une activité pilote d’inventaire

Documents de rÉfÉrence:

* Imprimé 1 : Le consentement libre, préalable et éclairé
* Imprimé 2 : Questions « qui » et « de qui »
* Note d’information rédigée pas le Secrétariat de l’Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI). Atelier international sur les méthodologies en matière de consentement libre préalable et donné en connaissance de cause et les peuples autochtones 17-19 janvier 2005. http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/workshop\_FPIC\_WIPO\_fr.pdf

UNITÉ 22

LE CONSENTEMENT LIBRE, PRÉALABLE ET INFORMÉ

ExposÉ du facilitateur

Introduction

Cette séance présente le concept de consentement libre, préalable et informé  qui a acquis une certaine importance et a désormais valeur légale dans de nombreux pays. Ce concept est également inscrit dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. En vertu de la Convention, le consentement libre, préalable et informé est obligatoire pour la sauvegarde d’un élément et lors de la soumission d’une candidature. En matière d’inventaire, le recours au consentement libre, préalable et informé répond à un certain nombre de questions éthiques et renforce le rôle de la communauté et des praticiens dans le processus d’inventaire, et ce, conformément à la Convention.

Les institutions et les États parties ne sont pas les seuls à avoir recours au consentement libre, préalable et informé dans le cadre d’un travail avec les communautés ; les membres d’une communauté travaillant au sein de leur propre groupe communautaire doivent également respecter les principes du consentement libre, préalable et informé. En effet, être membre d’une communauté ne confère pas de légitimité « automatique » à la représenter. Le consentement libre, préalable et informé n’est pas non plus un exercice mécanique, il doit prévoir une discussion préalable et un consensus.

Les principes tels que le consentement libre, préalable et informé n’ont pas pour but de restreindre et de décourager l’accès à un élément du PCI. Ils peuvent contribuer à instaurer la confiance et la protection requises pour le partage des pratiques et des informations concernant le patrimoine culturel immatériel spécifique.

L’imprimé 1 (facultatif) fournit un bref historique du concept du consentement libre, préalable et informé et de son évolution. Il pourrait être distribué pour être lu par les participants chez eux au lieu d’être exploité lors de l’atelier.

###### DIAPOSITIVE 1.

Consentement libre, préalable et informé

###### DIAPOSITIVE 2.

Dans cette présentation…

###### DIAPOSITIVE 3.

Un consentement libre, préalable et informé. Pourquoi ?

Quelques éléments contextuels sont rappelés ici, par exemple, quel est le rôle du principe du consentement libre, préalable et informé et quelle place lui est accordée dans la Convention. Un espace est ainsi ouvert afin de discuter d’une utilisation plus générale de ce principe, dans le domaine du développement, et des liens avec d’autres secteurs de l’UNESCO et des Nations Unies, en particulier l’Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), qui œuvrent à mettre en place diverses législations en lien avec le consentement libre, préalable et informé, au regard de différentes formes de propriété traditionnelle et autochtone des expressions culturelles traditionnelles, des savoirs traditionnels mais également, et c’est peut-être le plus important, des ressources naturelles.

Pour plus d’informations, voir la note d’information de l’OMPI dans le cadre de l’atelier international sur les méthodologies en matière de consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause et les peuples autochtones : http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/workshop\_FPIC\_WIPO\_fr.pdf

**DIAPOSITIVE 4.**

Le consentement libre, préalable et informé : une norme émergente pour les droits des peuples autochtones

Comme évoqué précédemment, le consentement libre, préalable et informé est de plus en plus utilisé par les agences internationales dans différents pays et principalement dans le domaine du développement. Il est utilisé pour les droits d’exploitation des forêts, de production, etc. mais également pour la culture et les savoirs traditionnels.

Un instrument international normatif qui donne de la légitimité au consentement libre, préalable et informé en tant que disposition fondamentale, est la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Bien que cette déclaration fasse souvent référence au consentement libre, préalable et informé, plus particulièrement en matière de droit foncier, les articles suivants sont certainement les plus à même de lancer une discussion sur le sujet :

**Article 11**

1. Les peuples autochtones ont le droit d’observer et de revivifier leurs traditions culturelles et leurs coutumes. Ils ont notamment le droit de conserver, de protéger et de développer les manifestations passées, présentes et futures de leur culture, telles que les sites archéologiques et historiques, l’artisanat, les dessins et modèles, les rites, les techniques, les arts visuels et du spectacle et la littérature.

**Article 12**

1. Les peuples autochtones ont le droit de manifester, de pratiquer, de promouvoir et d’enseigner leurs traditions, coutumes et rites religieux et spirituels ; le droit d’entretenir et de protéger leurs sites religieux et culturels et d’y avoir accès en privé ; le droit d’utiliser leurs objets rituels et d’en disposer ; et le droit au rapatriement de leurs restes humains.

**Article 19**

Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés — par l’intermédiaire de leurs propres institutions représentatives — avant d’adopter et d’appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d’obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

L’Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) se concentre sur les problèmes liés aux droits de la propriété intellectuelle, y compris leur lien avec les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. Dans ce contexte, l’application du principe du consentement libre, préalable et informé pourraitprévoir que l’accès, l’enregistrement, l’adaptation, l’utilisation ou la commercialisation des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles qui sont la propriété d’un peuple autochtone ou d’une communauté traditionnelle, et les dérivés de ces savoirs et expressions, ne sont autorisés sans le consentement préalable et informé des peuples et communautés concernées. Le principe du consentement libre, préalable et informé pourrait également, comme l’ont suggéré certains, constituer un mécanisme juridique et pratique pour des négociations, selon des modalités mutuellement convenues, qui seraient la base d’accords de partage des bénéfices au point d’accès aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles. La conformité avec le principe du consentement libre, préalable et informé fait également l’objet d’un examen attentif par l’OMPI, en particulier, au sujet des aspects liés à la propriété intellectuelle dans l’accès aux ressources génétiques et dans le partage des bénéfices qui en découle.

###### DIAPOSITIVE 5.

Consentement libre, préalable et informé

Le concept du consentement libre, préalable et informé était à l’origine plutôt une question d’éthique intéressant les chercheurs qui travaillaient sur des communautés, dans le domaine de l’ethnographie. Mais les peuples qui étaient étudiés et enregistrés, n’étaient souvent pas conscients des buts et intentions de la recherche et les matériels étaient diffusés gratuitement sans la permission des personnes et des communautés. Cette situation posa rapidement des problèmes. C’était tout particulièrement le cas pour des rituels et des cérémonies qui pouvaient être secrètes et dont la diffusion auprès du grand public pouvait s’avérer inopportune. Cette question de respect est désormais un élément essentiel des droits des peuples autochtones et se transforme actuellement en instrument juridique. De meme, cela demeure toutefois bien entendu également un problème éthique.

###### DIAPOSITIVE 6.

Le consentement libre, préalable et informé et la Convention (1)

Le consentement libre, préalable et informé est obligatoire et exigé pour les candidatures à l’inscription sur les listes de la Convention mais aussi lors du processus de participation des communautés, des groupes et, dans certains cas, des individus dans la sauvegarde . Les projets de sauvegarde doivent être conçus en impliquant la communauté mais également en obtenant son consentement et son accord. Une question sur le formulaire à remplir en vue d’une candidature exige que l’obtention de ce consentement doit être décrite et soumise.

###### DIAPOSITIVE 7.

Le consentement libre, préalable et informé et la Convention (2)

Ces citations sont extraites des Directives opérationnelles de la Convention dans lesquelles le consentement libre, préalable et informé est évoqué. Si le facilitateur utilise cette diapositive, il sera important d’expliquer son contenu dans un langage adapté aux participants, étant donné la densité du langage résultant de la nature juridique du texte.

###### DIAPOSITIVE 8.

Le consentement libre, préalable et informé et la Convention (3)

Cette diapositive présente les textes de la Convention en matière de consentement libre, préalable et informé.

###### DIAPOSITIVE 9.

Pourquoi « libre » ?

Les quatre prochaines diapositives présentent différentes formulations et définitions des termes du concept de « consentement libre, préalable et informé ». « Libre » fait référence à la liberté de choix et à l’absence de pression (et non à l’absence de rémunération comme le terme anglais « free » pourrait le laisser penser). Le consentement doit être obtenu sans aucune forme d’incitation ou de dissuasion par quelque personne que ce soit, à l’intérieur ou à l’extérieur de la communauté.

###### DIAPOSITIVE 10.

Pourquoi « préalable » ?

« Préalable » fait référence à la nécessité d’obtenir le consentement dès la phase de planification, lorsque le projet de recherche ou l’inventaire est proposé à la communauté. Il s’agit là d’un point important car, trop souvent, on demande aux populations de donner leur consentement après une intervention comme s’il s’agissait d’une simple formalité.

###### DIAPOSITIVE 11.

Pourquoi « informé » ?

Être informé sur le consentement que l’on donne est essentiel. Être d’accord signifie plus qu’être simplement informé. Idéalement, être d’accord devrait signifier participer à la formulation de l’accord. Cet accord peut se présenter sous la forme d’un formulaire qui devra être rédigé dans la langue du signataire et/ou traduit. Le texte de l’accord devra faire l’objet d’une discussion afin de s’assurer que tous les aspects en sont bien compris. Le signataire doit se sentir encouragé à soumettre un texte et/ou à poser des questions. C’est à cette occasion que les interrogations sur l’utilisation des données, sur les implications du projet, sur la prise de décision, etc. pourront s’exprimer.

Fréquemment, les populations signent de tels documents au terme d’une simple explication orale qui n’est pas appropriée. Si la signature est accordée par tout un groupe, l’accord doit être lu à voix haute devant tous les membres du groupe, en donnant la possibilité d’en débattre.

###### DIAPOSITIVE 12.

Pourquoi « consentement » ?

La notion de « consentement » implique également la capacité de refuser d’accorder une permission. Cela ne se traduit pas seulement par le refus de signer un document de consentement, mais également par l’affirmation, par écrit, que la permission n’est pas accordée. La non-participation est un acte important qui a souvent des conséquences sur la dynamique interne d’une communauté, et qui doit être comprise et prise en compte.

###### DIAPOSITIVE 13.

Qui peut donner son consentement ?

La diapositive dresse la liste des groupes et personnes qui peuvent donner leur consentement en signant un document. La lecture de cette liste peut être l’occasion d’entamer une discussion parmi les représentants communautaires et les autres participants à l’atelier, sur d’éventuels autres personnes et groupes concernés par la question du consentement libre, préalable et informé.

Note au facilitateur:

Selon le temps disponible, le facilitateur pourra exploiter l’imprimé 2 sur les questions « qui ? » et « à qui ? » afin de permettre un bref échange avec les participants.

###### DIAPOSITIVE 14.

Protection

Il s’agit là d’essayer d’envisager les implications du consentement afin que le consentement libre, préalable et informé ne soit pas considéré uniquement comme un instrument restrictif, mais comme un outil qui permet à une communauté de pouvoir partager sans crainte d’exploitation. Cette diapositive présente quelques implications du consentement libre, préalable et informé en matière de protection.

###### DIAPOSITIVE 15.

Implications positives

Cette diapositive aborde les implications positives du consentement libre, préalable et informé, ce qu’il permet de réaliser. Il est assez préoccupant que des instruments tels que le consentement libre, préalable et informé soient de plus en plus souvent envisagés comme des facteurs d’inhibition pour la création, créent des barrières à la collaboration et au contact, et introduise une notion de propriété là où elle était jusqu’alors absente. Ces considérations peuvent également déboucher sur la rédaction d’un accord dans lequel tous les types d’usage peuvent être stipulés.

###### DIAPOSITIVE 16.

Bâtir un accord

Bien que différents formats préétablis existent, le consentement libre, préalable et informé dans le cadre d’un inventaire n’a pas de format fixe et peut être créé pour l’occasion, idéalement avec la participation de la communauté. Ce point constitue, une fois de plus, l’occasion d’aborder le sujet de la participation communautaire.

###### DIAPOSITIVE 17.

Éléments clés à prendre en compte

Cette diapositive résume les éléments clés liés au consentement libre, préalable et informé à prendre en compte dans le cadre d’un inventaire. On ne saurait présumer que les problèmes de transparence, de confiance, etc. trouvent leur solution dans le consentement libre, préalable et informé mais celui-ci est un instrument qui aide à aborder et à traiter ces problèmes. Il convient de rappeler que le consentement libre, préalable et informé n’est pas destiné uniquement aux « non membres » de la communauté, mais doit également être utilisé par les membres de la communauté qui travaillent sur leurs propres traditions.

###### DIAPOSITIVE 18.

Étude de cas : Sikri, Népal (1)

Cet exemple présenté dans les trois diapositives suivantes montre comment le consentement libre, préalable et informé a été accordé pour une pratique de terrain de deux jours, dans le cadre d’un atelier d’identification et d’inventaire du patrimoine culturel immatériel à Sikri, au Népal. L’atelier s’est déroulé dans la petite ville relativement isolée de Jiri, peuplée en grande partie par la communauté Jirel. Parmi les 24 participants à l’atelier, 11 étaient membres de la communauté Jirel, originaires des villages de Jiri et de Sikri. Le Bureau de l’UNESCO à Katmandou et le Département du patrimoine du Gouvernement du Népal avaient organisé au préalable un voyage de reconnaissance dans la région et identifié un instituteur, intéressé par le PCI et parlant anglais, qui a accepté d’être le traducteur et la personne-ressource pour la communauté Jirel. Parmi les participants, certains avaient fait des études et travaillaient dans les services municipaux, certains savaient lire et écrire et d’autres ne pouvaient communiquer que dans la langue Jirel. Parmi les praticiens, il y avait un shaman, un moine et deux femmes qui travaillaient dans le domaine de la santé.

Les autres participants venaient de Katmandou et d’autres lieux du Népal et s’exprimaient en népalais et en newari. La pratique qui consiste à associer, par paire, un membre de la communauté à un participant népalais s’est avérée très efficace et a été l’une des forces de l’atelier. Les sessions étaient interactives et les membres de la communauté étaient impliqués malgré les problèmes linguistiques. Ils étaient, en outre, invités à diriger les exercices de groupe. Beaucoup de séances théoriques ont été « sacrifiées » au profit de sessions de travail en groupe et de jeux de rôle. Le niveau de participation s’est rapidement accru au cours de l’atelier.

###### DIAPOSITIVE 19.

Étude de cas : Sikri, Népal (2)

Cette diapositive décrit la préparation du travail pratique de terrain qui s’est déroulé sur deux jours. Un grand nombre d’habitants de Sikri étaient désireux de participer et ont donné leur consentement libre, préalable et informé. Lors de la conception du projet de formulaire de consentement des membres de la communauté, les participants à l’atelier ont suggéré que soit créé un formulaire unique qui regroupe tous les membres de la communauté plutôt que des formulaires individuels. Selon les participants à l’atelier, voir d’autres noms que le sien sur le formulaire rendrait les populations plus confiantes.

Le travail avec la communauté a été couronné de succès à plusieurs titres. Le consentement libre, préalable et informé a été obtenu et les membres de la communauté, notamment les femmes, ont exprimé le souhait de participer aux exercices d’inventaire, allant même jusqu’à porter les enregistreurs et les appareils photo. Toutes les personnes impliquées ont été invitées à déjeuner avec les participants à l’atelier, ce qui a créé un espace supplémentaire de dialogue et un sentiment de communauté au cours de ces deux journées. Il convient de remarquer que les participants à l’atelier se sentaient à l’aise pour travailler avec la communauté. Au début de la pratique de terrain, le village a organisé une cérémonie de bienvenue pour les participants à l’atelier.

UNITÉ 22

EXERCICE 1 : ELABORER UN FORMULAIRE DE CONSENTEMENT LIBRE, PREALABLE ET ECLAIRE

Imaginez que vous allez entreprendre un stage sur le terrain pour un atelier sur le travail d’inventaire ou une activité expérimentale d’inventaire comme suivi de l’atelier.

Créer un formulaire de consentement libre, préalable et informé qui présente succinctement le but du stage ou de l’activité expérimentale en vous appuyant sur la Convention (l’expliquer brièvement). De plus, expliquez les utilisations possibles des données et enregistrements de la visite.

Les représentants des communautés présents à cet atelier doivent nourrir la réflexion et faire part des attentes que la communauté peut avoir en la matière.

*Ce formulaire pourra être finalisé et utilisé lors de la pratique sur le terrain ou de l’activité expérimentale.*

1. . Fréquemment appelée « Convention du patrimoine immatériel », « Convention de 2003 » et, aux fins de la présente unité, dite simplement « la Convention ». [↑](#footnote-ref-1)